

consultations périodiques et à des échanges systématiques de renseignements pertinents avec elle;

e) D'obtenir des organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation qu'elles contribuent à la diffusion des informations pertinentes;

f) De s'assurer que seront disponibles les moyens et services nécessaires à cet effet;

g) De faire rapport au Comité spécial sur les mesures prises en application de la présente résolution;

4. *Invite* tous les Etats, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, ainsi que les organisations non gouvernementales qui s'intéressent particulièrement à la décolonisation, à entreprendre ou à intensifier, en coopération avec le Secrétaire général et dans leurs domaines respectifs de compétence, la diffusion la plus vaste des informations visées au paragraphe 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Comité spécial de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-cinquième session.

102^e séance plénière
13 décembre 1979

34/138. Négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, relative au développement et à la coopération économique internationale, qui jettent les bases de l'instauration du nouvel ordre économique international,

Notant avec une profonde préoccupation que, en dépit des grands efforts faits par de nombreux pays, surtout les pays en développement, dans de nombreuses réunions et conférences internationales ayant pour objet l'instauration du nouvel ordre économique international, il n'y a eu que des progrès limités,

Considérant le rapport du Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale⁹¹,

Prenant acte de l'importante résolution sur les négociations globales relatives à la coopération économique internationale pour le développement, adoptée par la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est tenue à La Havane du 3 au 9 septembre 1979⁹²,

Soulignant l'impérieuse nécessité d'instaurer un nouveau système de relations économiques internationales, fondé sur les principes de l'égalité et de l'avantage mutuel, et de promouvoir l'intérêt commun de tous les pays,

Insistant sur le fait que l'instauration de ce nouveau système appelle des initiatives hardies et exige des solutions nouvelles, concrètes, d'ensemble et globales, allant

au-delà d'efforts limités et de mesures visant à régler seulement les difficultés économiques du moment,

Demandant instamment à tous les pays de s'engager de façon efficace à réaliser, par des négociations internationales et d'autres mesures concertées, la restructuration des relations économiques internationales sur la base des principes de justice et d'égalité, afin d'assurer un développement économique continu, compte dûment tenu des possibilités de développement des pays en développement,

Soulignant que ces négociations globales doivent se dérouler dans le cadre du système des Nations Unies,

Réaffirmant, à cet égard, le rôle central de l'Assemblée générale,

1. *Décide* d'ouvrir, lors de sa session extraordinaire de 1980, une série de négociations globales et soutenues sur la coopération économique internationale pour le développement, ces négociations devant être orientées vers l'action et progresser simultanément afin d'assurer une approche cohérente et intégrée des questions en faisant l'objet;

2. *Convient* que ces négociations devraient :

a) Se dérouler dans le cadre du système des Nations Unies, avec la participation, conformément aux procédures des organes compétents, de tous les Etats et selon un calendrier précis, sans préjudice du rôle central de l'Assemblée générale;

b) Porter sur les grands problèmes qui se posent dans le domaine des matières premières, de l'énergie, du commerce, du développement et en matière monétaire et financière;

c) Contribuer à la mise en œuvre de la stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

d) Contribuer à la solution des problèmes économiques internationaux, dans le cadre de la restructuration des relations économiques internationales, et au développement économique mondial continu, en particulier au développement des pays en développement, et, à cette fin, tenir compte de l'avantage mutuel, de l'intérêt commun et des responsabilités des parties intéressées eu égard aux capacités économiques générales de chaque pays;

3. *Convient également* que ces négociations ne devraient entraîner aucune interruption des négociations menées dans d'autres instances des Nations Unies, ni avoir sur elles un effet négatif, mais qu'elles devraient s'en inspirer et les renforcer;

4. *Convient en outre* que la bonne mise en route et l'heureux aboutissement de négociations globales exigent le plein engagement de tous les participants à les préparer avec soin et minutieusement, y compris l'adoption de procédures de négociation efficaces;

5. *Décide* que le Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale devra faire fonction de comité préparatoire pour les négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement et proposer tous les arrangements nécessaires, élaborés selon ses procédures habituelles⁹³, afin de permettre à l'Assemblée, lors de sa session extraordinaire

⁹¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 34 (A/34/34).

⁹² Voir A/34/542, annexe, sect. VI.B.

⁹³ Voir la déclaration faite le 19 octobre 1978 par le Président de la trente-troisième session de l'Assemblée générale (Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Séances plénières, 39^e séance, par. 223).

de 1980, de décider d'entamer effectivement et sans délai les négociations globales, et décide en outre que le Comité devrait présenter à l'Assemblée, lors de sa session extraordinaire, un rapport final contenant ses recommandations sur les procédures, le calendrier et l'ordre du jour détaillé des négociations globales, compte tenu des paragraphes 1 à 4 ci-dessus.

*104^e séance plénière
14 décembre 1979*

34/139. Propositions concernant des négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit la décision d'ouvrir une série de négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement,

Rappelant les propositions importantes qui ont été faites en ce qui concerne les matières premières, l'énergie, le commerce, le développement et les questions monétaires et financières,

Prenant note avec satisfaction des propositions importantes faites récemment par des chefs d'Etat ou de gouvernement, qui constituent une approche intégrée, orientée vers l'action et globale des questions mentionnées ci-dessus,

Convaincue de la nécessité urgente d'instaurer le nouvel ordre économique international et, dans ce contexte, rappelant les résolutions pertinentes,

Décide que le Comité plénier créé en application de la résolution 32/174 de l'Assemblée générale, agissant en sa qualité de comité préparatoire pour les négociations globales sur la coopération économique internationale pour le développement, devra inclure dans le rapport final qu'il adressera à l'Assemblée générale, lors de sa session extraordinaire de 1980, les suggestions et recommandations touchant les travaux préparatoires qui lui ont été confiés dans la résolution 34/138 de l'Assemblée, qui pourront découler de l'examen des propositions susmentionnées et d'autres propositions qui pourront lui être présentées, compte tenu des liens qui existent entre ces questions.

*104^e séance plénière
14 décembre 1979*

34/140. Elaboration d'une convention internationale contre les activités des mercenaires

L'Assemblée générale,

Profondément préoccupée par la menace croissante que les activités des mercenaires représentent pour tous les Etats, notamment pour les Etats africains et les autres petits Etats en développement,

Reconnaissant que le mercenariat constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales et, comme l'assassinat, la piraterie et le génocide, est un crime universel contre l'humanité,

Rappelant ses résolutions 2395 (XXIII) du 29 novembre 1968, 2465 (XXIII) du 20 décembre 1968, 2548 (XXIV)

du 11 décembre 1969, 2708 (XXV) du 14 décembre 1970 et 3103 (XXVIII) du 12 décembre 1973, dans lesquelles elle a souligné le caractère dangereux des activités des mercenaires en Afrique et leurs effets sur la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également les résolutions 239 (1967), 405 (1977) et 419 (1977) du Conseil de sécurité, en date des 10 juillet 1967, 14 avril 1977 et 24 novembre 1977, dans lesquelles le Conseil a, entre autres dispositions, condamné tout Etat qui persiste à permettre ou à tolérer le recrutement de mercenaires, ainsi que la fourniture de facilités à ces derniers, en vue de renverser les gouvernements d'Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies,

Rappelant en outre les résolutions pertinentes de l'Organisation de l'unité africaine et la Convention adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine lors de sa quatorzième session ordinaire, tenue à Libreville du 2 au 5 juillet 1977, condamnant et mettant hors la loi le mercenariat et soulignant ses effets néfastes pour l'indépendance et l'intégrité territoriale des Etats africains,

Déplorant l'intensification du recrutement, de l'instruction, du rassemblement, du transit et de l'utilisation de mercenaires en vue de renverser des gouvernements d'Etats Membres ou de combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou des régimes racistes dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies⁹⁴,

Demandant à tous les Etats de faire preuve de la plus grande vigilance face à la menace que constituent les activités des mercenaires et d'assurer, par des mesures tant administratives que législatives, que leur territoire et les autres territoires sous leur contrôle, ainsi que leurs ressortissants, ne soient pas utilisés aux fins de la préparation d'actions subversives et du recrutement, du rassemblement, du financement, de l'instruction ou du transit de mercenaires en vue de renverser le gouvernement de tout Etat Membre ou de combattre les mouvements de libération nationale des peuples qui luttent contre la domination coloniale, l'occupation étrangère ou des régimes racistes dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, tel qu'il est consacré dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

1. *Décide* d'envisager l'élaboration d'une convention internationale interdisant le mercenariat sous toutes ses formes;

2. *Demande instamment* à tous les Etats d'envisager des mesures efficaces pour interdire le recrutement, l'instruction, le rassemblement, le transit et l'utilisation de mercenaires sur leur territoire;

3. *Invite* tous les Etats Membres à communiquer au Secrétaire général, avant la trente-cinquième session de l'Assemblée générale, leurs vues et observations sur l'opportunité d'élaborer d'urgence une convention internationale interdisant le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires;

⁹⁴ Résolution 2625 (XXV), annexe.